

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

22 fév.	Loi n° 2-2023 régissant la profession d'Ingénieur en République du Congo.....	339
22 fév.	Loi n° 3-2023 portant création et organisation de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, en sigle « OIC »	341

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

23 fév.	Arrêté n° 1037 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo.....	344
---------	--	-----

MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

23 fév.	Décret n° 2023-51 fixant la date de lancement et la durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5).....	345
---------	--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

23 fév.	Arrêté n° 1038 modifiant l'arrêté n° 6969 du 22 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet centre d'exploitation des machines agricoles.....	346
---------	---	-----

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

22 fév.	Décret n° 2023-50 portant institution du salon des métiers du bois « SAMEB ».....	347
---------	---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation (<i>Renouvellement</i>)	348
- Autorisation de prospection.....	354
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation....	359

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	360
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2023 du 22 février 2023 régissant la profession d'ingénieur en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe l'organisation, la protection, la promotion et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur en République du Congo.

Article 2 : Est ingénieur, toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par une institution universitaire ou d'enseignement supérieur légalement reconnue par l'Etat et qui, grâce à ses connaissances en sciences et en techniques, peut créer, inventer, concevoir et construire aussi bien qu'organiser, gérer les systèmes et les structures destinés à l'usage et au confort de l'homme dans le respect des normes et règlements techniques et environnementaux en vigueur.

Article 3 : La profession d'ingénieur est organisée conformément à la loi portant création de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, en sigle « OIC ».

TITRE II : DU CHAMP DE LA PRATIQUE

Article 4 : Les services d'ingénierie sont assurés par les personnes remplissant les conditions prévues par la présente loi et par la loi portant création de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Article 5 : Au sens de la présente loi, les principaux services d'ingénierie sont :

- la réalisation des études techniques diverses ;
- la planification et la conception structurale ;
- la maîtrise d'ouvrage, la supervision, le contrôle technique, la surveillance et la conduite des travaux ;
- la construction des infrastructures, des bâtiments et ouvrages divers ;
- la construction des systèmes électriques, hydrauliques, mécaniques, électroniques, thermiques, métallurgiques, géologiques, miniers et autres domaines d'ingénierie ;
- la réalisation des expertises techniques ;
- la recherche sur les matériaux et procédés de mise en œuvre ;
- l'installation des équipements industriels impliquant la sécurité du public ;
- l'émission des avis techniques.

Article 6 : Un décret en Conseil des ministres précisera la liste des génies composant la profession d'ingénieur en République du Congo.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Article 7 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur s'il n'est :

- de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ou de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
- titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par un Etat membre de la CEMAC ou de la CEEAC ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo ;
- capable de jouir de ses droits civiques.

Article 8 : L'ingénieur ressortissant d'un Etat non membre de la CEMAC ou de la CEEAC, jouissant des droits auprès de l'Ordre des Ingénieurs de son pays d'origine, peut exercer la profession d'ingénieur au Congo suivant les critères ci-après :

- existence d'une convention ou d'un accord de réciprocité entre les deux pays ;
- existence d'un accord de coopération avec les établissements agréés.

Toutefois, l'Ordre peut accorder à un ingénieur ressortissant d'un Etat non membre de la CEMAC ou de la CEEAC, un permis temporaire pour exercer en qualité de collaborateur, de salarié, d'associé ou d'ingénieur responsable de ses actes.

La durée de validité du permis temporaire est d'un (1) an renouvelable si le bénéficiaire justifie d'une activité réelle en République du Congo pour le permis précédent et verse à l'Ordre la redevance prévue à cet effet par le règlement.

Article 9 : La personne morale de prestation des services d'ingénierie désireuse d'exercer au Congo doit au préalable obtenir une autorisation de l'Ordre des Ingénieurs.

Sont inscrits à titre obligatoire :

- les sociétés d'ingénierie et d'ingénieur-conseil ;
- les laboratoires et centres d'essais et de recherche.

Sont inscrites à titre facultatif :

- les entreprises ;
- les sociétés industrielles.

Article 10 : La création des bureaux d'études et de contrôle est réservée aux ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 11 : Toute personne morale de droit étranger peut être admise à exercer au Congo des services

d'ingénierie pour autant que la réciprocité soit admise par le pays où elle est enregistrée conformément aux accords bilatéraux ou aux conventions d'intégration régionale auxquelles le Congo est partie prenante.

Cependant pour exercer au Congo les prestations de services d'ingénierie, elle doit être préalablement enregistrée conformément à la réglementation en vigueur et avoir dans son personnel clé des ingénieurs nationaux inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 12 : La demande d'autorisation d'exercice des services d'ingénierie est adressée à l'Ordre des Ingénieurs du Congo par écrit, accompagnée d'une photocopie certifiée du diplôme.

Pour une personne morale, la lettre de demande est accompagnée de ce qui suit :

- une copie du certificat d'enregistrement comme société commerciale, de droit congolais ou assimilé, ou société commerciale de droit étranger ;
- des curriculum vitae et des extraits de casier judiciaire des dirigeants de l'entreprise montrant qu'ils n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois, conformément au code pénal ;
- des curriculum vitae et des copies certifiées, légalisées et authentifiées des diplômes des ingénieurs faisant réellement partie du personnel de l'entreprise ;
- une quittance de versement d'un montant fixé par l'Ordre.

La personne dont la demande d'autorisation d'exercer des services d'ingénierie est agréée est immédiatement inscrite au tableau de l'Ordre et se voit attribuer un numéro d'identification.

Article 13 : La réponse à la demande visée à l'alinéa premier de l'article 12 est notifiée à l'intéressé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du dépôt de la demande. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours par décision motivée du Conseil National de l'Ordre.

Les décisions de refus ainsi que les retraits d'autorisation d'exercer une activité d'ingénierie doivent être motivées. Ils sont, dans un délai de deux (2) mois, susceptibles de recours administratif gracieux devant le Conseil National de l'Ordre.

Dans ce cas, le silence gardé par le Conseil National de l'Ordre pendant plus de quatre (4) mois équivaut à une décision implicite de rejet.

L'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, à compter de l'expiration de la période de quatre (4) mois dans le cas du silence prévu à l'alinéa précédent.

Article 14 : La réalisation de tout projet d'ingénierie dans ses différentes étapes pour des financements publics se fait en associant les établissements inscrits au tableau de l'Ordre.

TITRE IV : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Article 15 : L'ingénieur exerce sa profession selon les modalités suivantes :

- à titre individuel en clientèle privée ;
- en qualité d'associé dans une société d'ingénieur-conseil, dans un bureau d'études ou dans un bureau de contrôle technique ;
- en qualité de salarié d'une entreprise ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Il est fait mention au tableau de l'Ordre des Ingénieurs le mode d'exercice choisi par l'ingénieur. En cas de changement, le tableau de l'Ordre des Ingénieurs est modifié en conséquence.

Article 16 : En vue de l'exercice de leur profession, les ingénieurs peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques, des établissements de type société anonyme, société à responsabilité limitée, ou des groupements d'intérêts économiques.

Ces établissements ont le devoir de communiquer au Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs leurs statuts et la qualité de leurs associés ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Article 17 : L'éthique professionnelle et le respect des normes professionnelles sont fixés par une loi portant code de déontologie de la profession d'ingénieur.

TITRE V : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE

Article 18 : Le dossier d'autorisation à l'exercice de la profession d'ingénieur en clientèle privée est déposé en double exemplaire contre accusé de réception au Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée à l'intéressé, et est susceptible de recours prévus à l'article 13 de la présente loi.

Article 19 : L'exercice de la profession d'ingénieur en clientèle privée requiert les critères suivants :

- être de nationalité congolaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- produire une lettre de libération lorsque

l'intéressé exerce comme ingénieur dans une société privée ;

- être à jour de ses cotisations à l'égard de l'Ordre.

Article 20 : L'agrément d'exercer la profession d'ingénieur en clientèle privée est délivré par le ministère du secteur d'activités concerné.

Article 21 : L'ingénieur ou la personne morale de nationalité étrangère ne peut exercer en clientèle privée qu'en association avec un ingénieur ou une personne morale de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre. Dans ce cas, une copie authentifiée du contrat d'association doit soutenir sa demande.

TITRE VI : DES RESPONSABILITES

Article 22 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur est responsable :

- des études techniques d'ingénierie ;
- du contrôle, de la supervision et de la conduite des travaux ;
- du processus d'études et de la réalisation des pièces graphiques d'exécution des travaux ainsi que leur approbation ;
- du contrôle de qualité et de la conformité des ouvrages ;
- de l'élaboration, de l'application, et du respect des normes techniques ;
- des expertises d'évaluation financière et des expertises techniques de pathologies des ouvrages.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 23 : Sont considérés comme fautes, dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur :

- l'usurpation du titre d'ingénieur ;
- l'exercice illégal de la profession ;
- le non-respect du code de déontologie professionnel ;
- les manquements professionnels aux dispositions de la présente loi.

Article 24 : Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée maximum d'une année ;
- la radiation qui implique l'interdiction d'exercer la profession d'ingénieur.

Article 25 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Article 26 : Le non-respect des dispositions de la présente loi entraîne des sanctions disciplinaires ou pénales, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Toute personne physique ou morale exerçant en clientèle privée la profession d'ingénieur a un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

Article 28 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Loi n° 3-2023 du 22 février 2023 portant création et organisation de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, en sigle « OIC »

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Ordre des Ingénieurs du Congo en sigle « OIC » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, regroupant les personnes habilitées à exercer la profession d'ingénieur.

Article 2 : Le siège de l'Ordre est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré dans une autre ville du Congo sur décision de l'assemblée générale.

TITRE II : DES MISSIONS DE L'ORDRE DES INGENIEURS DU CONGO

Article 3 : L'Ordre a pour missions de :

- veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celle régissant la profession d'ingénieur ;
- établir les règles de la déontologie régissant la profession d'ingénieur et en assurer le respect ;
- veiller à la confidentialité et l'intégrité de ses membres dans l'exercice de leur profession ;
- veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession ;
- défendre l'honneur et l'indépendance des membres ;
- déterminer les conditions d'admission à l'exercice de la profession ;
- représenter les intérêts de la profession auprès des autorités publiques compétentes, des tiers et des Ordres étrangers similaires ;
- garantir la fiabilité technique des projets dans le respect des normes et règles techniques et professionnelles ;
- œuvrer à l'amélioration de la qualification professionnelle des ingénieurs et à leur perfectionnement ;
- collaborer avec les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de développement ;
- établir son règlement intérieur ;
- assurer la délégation de service public ;
- promouvoir la profession d'ingénieur.

L'Ordre peut disposer des biens nécessaires à son fonctionnement et peut se constituer en partie civile pour ester en justice.

Article 4 : Est membre de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, toute personne physique ou morale inscrite au tableau de l'Ordre ou sur la liste de stagiaire de l'Ordre.

Article 5 : Les droits et devoirs du membre de l'Ordre sont :

- élire et être élu ;
- bénéficier de l'assistance multiforme de l'Ordre ;
- participer aux réunions de l'assemblée générale de l'Ordre ;
- prendre part aux activités organisées par l'Ordre ;
- s'acquitter dans les délais prescrits des cotisations fixées par l'assemblée générale ;

- respecter les règles déontologiques ;
- participer aux formations organisées par l'Ordre ;
- respecter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil national de l'Ordre.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE DES INGENIEURS

Article 6 : Les instance et organe de l'Ordre des Ingénieurs du Congo sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil national de l'Ordre.

Il sera créé des chambres départementales et des commissions spécialisées sectorielles dont le mode de fonctionnement sera défini par le règlement intérieur.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 7 : L'assemblée générale regroupe l'ensemble des ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre. Elle est l'instance suprême de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Elle est chargée de :

- procéder à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre ;
- adopter les rapports du conseil national de l'Ordre ;
- approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs du conseil national de l'Ordre de l'année écoulée ;
- adopter les projets de délibérations et de recommandations du conseil national de l'Ordre ;
- approuver les décisions d'acceptation ou de refus d'inscription au tableau de l'Ordre de nouveaux membres ;
- voter le budget de l'Ordre ;
- adopter le règlement intérieur de l'Ordre ;
- fixer le montant des cotisations ;
- approuver les orientations de la politique de l'Ordre.

Article 8 : L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire une fois l'année sur convocation du président du conseil national de l'Ordre ;
- en session extraordinaire, à la demande de la majorité absolue des membres du conseil national de l'Ordre ou suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 9 : L'assemblée générale constitutive est présidée par un membre du Gouvernement ou son représentant, sur convocation du président du comité préparatoire de celle-ci.

L'assemblée générale constitutive se tient au plus tard six (6) mois à partir de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre.

Chapitre 2 : Du conseil national de l'ordre

Article 11 : Le conseil national de l'Ordre est l'organe dirigeant de l'Ordre des Ingénieurs du Congo dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale.

Il est composé de vingt-cinq (25) membres élus par l'assemblée générale.

Article 12 : Les membres du conseil national de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Sont électeurs et éligibles, les membres à jour, exceptés ceux qui sont sous l'effet d'une suspension.

Article 14 : La qualité de membre du conseil se perd :

- en fin de mandat ;
- en cas d'invalidité permanente ou de décès ;
- en cas de démission dûment constatée ;
- en cas de radiation au tableau de l'Ordre.

Article 15 : Le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo est chargé de :

- élire le bureau exécutif ;
- représenter l'Ordre auprès des pouvoirs publics et des instances internationales ;
- élaborer le règlement intérieur de l'Ordre et de veiller à son application ;
- veiller au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et à l'observation par les membres de l'Ordre du code de déontologie professionnelle ;
- assurer la promotion des activités d'études et de recherche susceptibles de contribuer au développement des connaissances scientifiques ;
- administrer les biens et les ressources de l'Ordre ;
- organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres ;
- intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux sur toutes les questions intéressant la profession d'ingénieur et les projets d'ingénierie ;
- créer des chambres de discipline et exécuter les sanctions disciplinaires qu'elles prononcent ;
- assurer le respect des lois et règlements régissant la profession ;
- veiller à la défense des intérêts de la profession ;
- prévenir et concilier tout différend d'ordre professionnel entre les ingénieurs.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo ainsi que les modalités pratiques de l'élection des membres de cette instance sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Article 17 : Le conseil national de l'Ordre est dirigé par un bureau exécutif de cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 18 : Le bureau exécutif du conseil national de l'Ordre est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général-adjoint ;
- un trésorier.

Article 19 : Les attributions des membres et le fonctionnement du bureau exécutif du conseil national de l'Ordre sont fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE IV : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 20 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur au Congo, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

Le tableau de l'Ordre est mis à jour par le conseil national de l'Ordre au début de chaque année et régulièrement communiqué au Gouvernement.

Article 21 : Les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo sont :

- être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat congolais ;
- être en conformité avec la loi régissant la profession d'ingénieur au Congo ;
- payer les droits d'adhésion prescrits par le règlement.

Article 22 : Le jeune ingénieur sortant de l'école dès son adhésion à l'Ordre est inscrit sur la liste des stagiaires. Pour bénéficier d'une inscription au tableau de l'Ordre, il doit justifier d'une expérience de deux (2) ans d'exercice professionnel dans une structure d'ingénierie.

Article 23 : Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo est tenu de se prononcer sur les demandes d'inscription dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours par décision du conseil national de l'Ordre.

Les décisions de refus doivent être motivées. Elles sont, dans un délai de deux (2) mois, susceptibles de recours administratif gracieux devant le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Dans ce cas, le silence gardé par le conseil national de l'Ordre des Ingénieurs du Congo pendant plus de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

L'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, à compter de l'expiration de la période de quatre (4) mois dans le cas du silence prévu à l'alinéa précédent.

La composition du dossier d'inscription est déterminée par le règlement intérieur.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 24 : Le non-respect des dispositions de la présente loi expose le membre aux sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée maximale de six (6) mois ;
- la radiation du tableau assortie de l'interdiction d'exercer la profession d'ingénieur au Congo.

Toute personne qui exerce la profession d'ingénieur sans être inscrit au tableau de l'Ordre est punie conformément aux lois pénales de la République du Congo.

TITRE VI : DES RESSOURCES

Article 25 : Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

- des cotisations réglementaires et statutaires de ses membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions diverses ;
- des frais perçus pour inscription au tableau de l'Ordre ;
- des revenus issus des placements.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'ingénieur a un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

Article 27 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

DECRETS ET ARRETES

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article premier : Toutes les entreprises minières qui opèrent dans le secteur des mines solides doivent souscrire une police d'assurance, conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes physiques et morales qui opèrent dans le secteur artisanal sont également assujetties à cette obligation.

Article 2 : L'obligation de souscrire cette police d'assurance s'applique aussi à toutes les personnes physiques et morales qui exercent les activités minières avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sans y avoir souscrit.

A cet effet, elles doivent régulariser leur situation dans un délai d'un mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et de transmettre une copie du contrat d'assurance y relatif aux administrations centrales des mines et des finances.

Article 3 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les ministres chargés des mines et des finances sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application stricte.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n° 2023-51 du 23 février 2023 fixant la date de lancement et la durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu le décret n° 2019-130 du 17 mai 2019 portant organisation du 5^e recensement général de la population et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : La date de lancement du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation est fixée au 25 avril 2023.

Le dénombrement principal se déroulera sur une durée de 30 jours à compter de la date de lancement.

Article 2 : Les informations recueillies à l'occasion du RGPH-5 sont utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect du secret attaché au caractère individuel de ces informations.

Toute personne vivant sur le territoire congolais est tenue de répondre avec exactitude aux questions posées à l'occasion du RGPH-5.

Article 3 : Les autorités civiles et la force de l'ordre sont tenues de faciliter l'exécution du dénombrement principal du RGPH-5 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge le décret n° 2020-474 du 12 octobre 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Par le Premier ministre, chef Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et de l'administration du territoire,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 1038 du 23 février 2023 modifiant
l'arrêté n° 6969 du 22 septembre 2010 portant
création, attributions et organisation du projet centre
d'exploitation des machines agricoles

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de l'agriculture, de
l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant
organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6969/MAE-CAB du 22 septembre 2010
portant création, attributions et organisation du
projet centre d'exploitation des machines agricoles,

Arrête :

Article premier : Les articles 3, 5, 11, 12, 13, 14, 15,
16, 17, 18 et 19 de l'arrêté n° 6969 du 22 septembre
2010 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le projet centre d'exploitation des
machines agricoles comprend :

- le comité de pilotage ;
- l'unité de coordination du projet ;
- l'unité de suivi et de contrôle ;
- les antennes d'exploitation.

Article 5 nouveau : Le comité de pilotage est composé
ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture, de
l'élevage et de la pêche ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de
coordination du projet ;

- membres :

- un représentant de la Présidence de la
République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge des
transports ;
- un représentant du ministère des
hydrocarbures ;
- les conseillers du ministre en charge de
l'agriculture et de l'élevage ;
- les directeurs généraux de l'agriculture et de
l'élevage ;
- le directeur des études et de la planification
du ministère en charge de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services de l'agricul-
ture, de l'élevage et de la pêche ;
- le directeur du machinisme et des aménage-
ments agricoles.

Article 11 nouveau : L'unité de suivi et de contrôle
du centre d'exploitation des machines agricoles est
chargée de :

- contrôler la gestion des machines mises à la
disposition du centre ;
- contrôler les programmes d'activités du centre ;
- faire des rapports trimestriels destinés au
comité de pilotage du centre.

Article 12 nouveau : L'unité de suivi et de contrôle du
centre est dirigée par le directeur du machinisme et
des aménagements agricoles. Elle comprend :

- l'inspecteur des services de l'agriculture ;
- le chef du service du machinisme agricole ;
- le chef du service d'aménagements agricoles ;
- le chef du service de la maintenance et de la
formation ;
- le chef du service administratif et financier de
la direction générale de l'agriculture.

Article 13 nouveau : Les antennes du centre
d'exploitation des machines agricoles sont dirigées par
des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Article 14 nouveau : Les antennes du centre sont
pourvues, en tant que de besoin, en fonctionnaires et
en agents contractuels.

Article 15 nouveau : Le projet s'exécute en deux
phases : la phase expérimentale qui correspond à
l'implantation des six premiers centres et la phase
d'extension qui commencera à la fin de la première.

Article 16 nouveau : Les modalités de gestion du
projet sont détaillées dans un manuel de procédures
administrative, opérationnelle, comptable et financière
approuvé par le ministre de l'agriculture après avis du
comité de pilotage.

Article 17 nouveau : Les indemnités du personnel
fonctionnaire du projet sont fixées par la réglementation
en vigueur. Les agents contractuels seront rémunérés

conformément à la convention collective des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage.

Article 18 nouveau : Le budget du centre est à la charge de l'Etat.

Article 19 nouveau : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel d'appui, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Paul Valentin NGOBO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2023-50 du 22 février 2023

portant institution du salon des métiers du bois
« SAMEB »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué, en République du Congo, une exposition-vente dénommée « Salon des métiers du bois », en sigle SAMEB.

Article 2 : Le salon des métiers du bois a pour objectifs de :

- valoriser le savoir-faire des artisans de la filière bois ainsi que leurs œuvres ;
- promouvoir la compétitivité des produits

artisans de la filière bois ;

- encourager la consommation locale des produits artisanaux dérivés du bois ;
- informer, former et sensibiliser à la formalisation des artisans de la filière bois ;
- inciter les pouvoirs publics et les populations locales à la consommation du mobilier local ;
- contribuer à la connaissance des essences locales de bois servant de matières premières aux artisans.

Article 3 : Le salon des métiers du bois se tient une fois tous les deux (2) ans, au mois de juillet, à Brazzaville ou à un autre endroit du territoire national, sur décision du ministre chargé de l'artisanat.

Article 4 : Les activités du salon des métiers du bois sont placées sous l'autorité conjointe du ministre en charge de l'artisanat et du ministre en charge de l'économie forestière.

Un comité d'organisation chargé de superviser les activités du salon des métiers du bois est créé.

La composition et le fonctionnement du comité d'organisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'artisanat et de l'économie forestière.

Article 5 : Les frais d'organisation du salon des métiers du bois sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1018 du 23 février 2023 portant renouvellement au profit de la Société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bondjodjouala-Zone 3 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022

portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°1520/MMG/CAB portant attribution à la société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la Société Kimin Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Kimin Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bondjodjouala-Zone 3 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 162 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°18'09" E	00°35'12" N
B	14°20'43" E	00°35'12" N
C	14°20'43" E	00°29'05" N
D	14°10'49" E	00°29'05" N
E	14°10'49" E	00°32'52" N

Article 3 : La société Kimin Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kimin Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kimin Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kimin Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Kimin Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Kimin Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

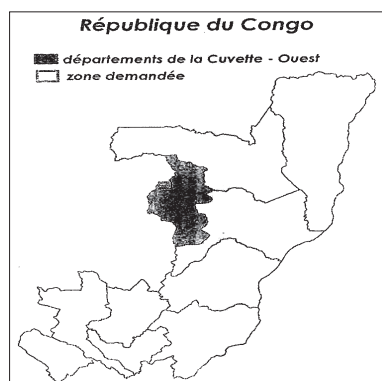
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1019 du 23 février 2023 portant renouvellement au profit de la société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bondjodjouala-Zone 4 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1520/MMG/CAB portant attribution à la société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Kimin Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Kimin Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, Centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bondjodjouala-zone 4 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 146 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°10'49" E	00°29'05" N
B	14°20'43" E	00°29'05" N
C	14°20'43" E	00°24'35" N
D	14°10'49" E	00°24'35" N

Article 3 : La société Kimin Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kimin Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La société Kimin Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Kimin Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Kimin Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société Kimin Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

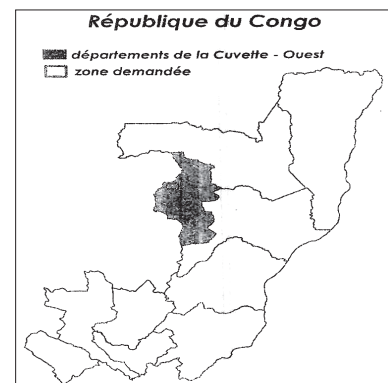
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1020 du 23 février 2023 portant renouvellement au profit de la société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bondjodjouala-Zone 5 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008

portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1520/MMG/CAB portant attribution à la société Kimin Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Kimin Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Kimin Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bondjodjouala-zone 5 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 146 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°10'49" E	00°24'35" N
B	14°20'43" E	00°24'35" N
C	14°20'43" E	00°20'18" N
D	14°10'49" E	00°20'18" N

Article 3 : La société Kimin Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kimin Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kimin Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kimin Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Kimin Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Kimin Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

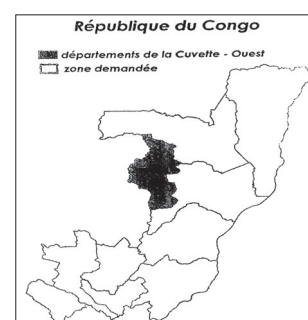
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

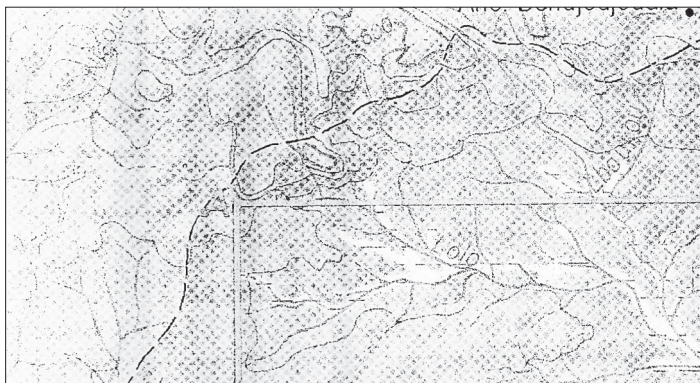
Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 1021 du 23 février 2023 portant renouvellement au profit de la Société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kellé-Ngoyboma-Zone 4 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1521/MMG/CAB portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kellé Ngoyboma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;
 Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Agil Congo SA, en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret

n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, Centre-ville Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kellé-Ngoyboma-zone 4 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 140 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 06'50" E	00° 19'47" N
B	14° 19'44" E	00° 19'47" N
C	14° 19'44" E	00° 16'42" N
D	14° 06'50" E	00° 16'42" N

Article 3 : La société Agil Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

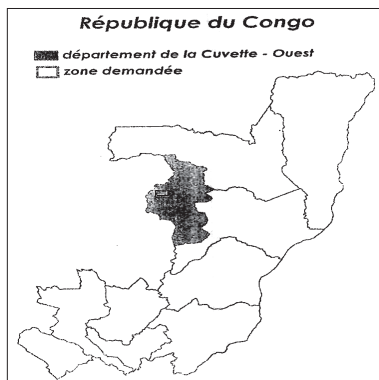
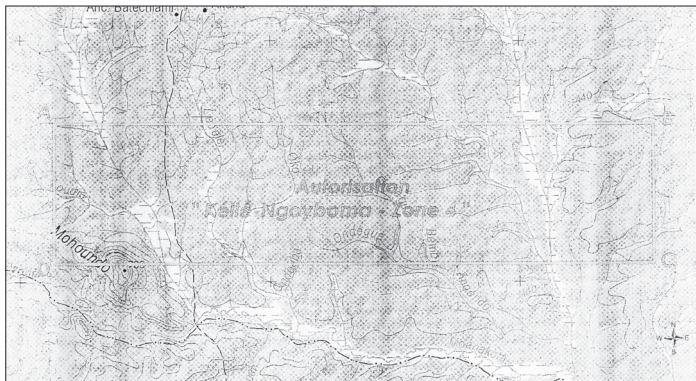
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1022 du 23 février 2023 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kellé-Ngoyboma-Zone 5 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1521/MMG/CAB portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kellé Ngoyboma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;
Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Agil Congo SA, en date du 6 avril 2022;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, Centre-ville Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kellé-Ngoyboma-zone 5 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 154 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'50" E	00° 16'42" N
B	14°19'44" E	00° 16'42" N
C	14°19'44" E	00° 13'13" N
D	14°06'50" E	00° 13'13" N

Article 3 : La société Agil Congo SA est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo SA doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact

environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo SA doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo SA doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo SA doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo SA versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

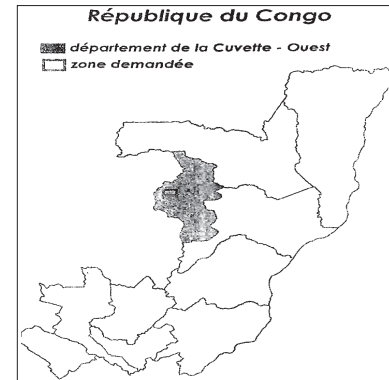
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 1023 du 23 février 2023 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « BIYA »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **EMOUELE (Max)**, directeur général de la société Emagold Congo, en date du 19 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, immatriculée n° RCCM CG/BZV/18 B 7463, domiciliée au numéro 6 de la rue Mbouli, Ouenzé, Brazzaville, Tél. : +242 06 442 60 60/ 06 510 41 41, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « BIYA », située dans le district de Kélé, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 264 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 07'16,05" E	00° 06' 06" N
B	14° 20' 1,77" E	00° 06' 06" N
C	14° 20' 1,77" E	00° 00' 07" N
D	14° 07'16,05" E	00° 00' 07" N

Article 3 : La société Emagold Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Emagold Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Emagold Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Emagold Congo doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

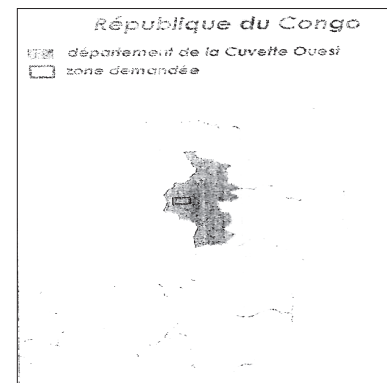
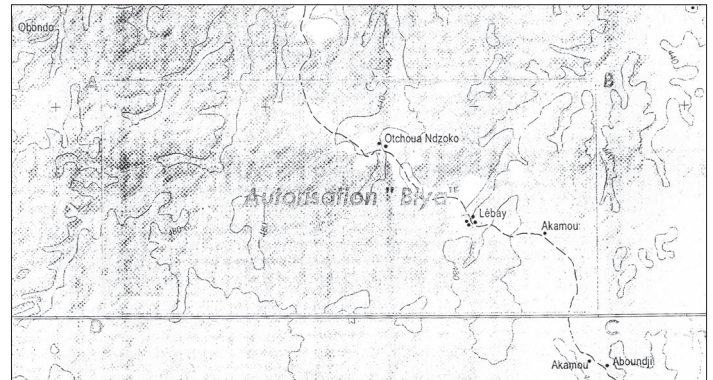
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1024 du 23 février 2023 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mpounou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. (**Max**) **EMOUELE**, directeur général de la société Emagold Congo, en date du 19 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Emagold Congo, immatriculée n° RCCM CG/BZV/18 B 7463, domiciliée au numéro 6 de la rue Mbouli, Ouenzé, Brazzaville, Tél. : +242 06 442 60 60/ 06 510 41 41, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « MPOUNOU », située dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°09'43" E	02°42'16" S
B	13°19'49" E	02°42'6" S
C	13°19'49" E	02°47'56" S
D	13°09'43" E	02°47'56" S

Article 3 : La société Emagold Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Emagold Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Emagold Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Emagold Congo doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

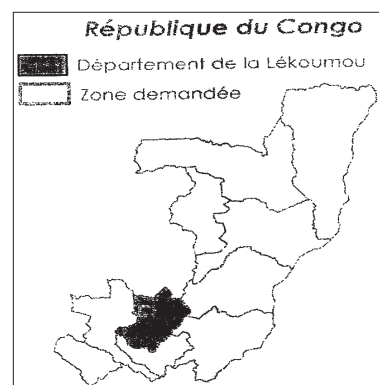
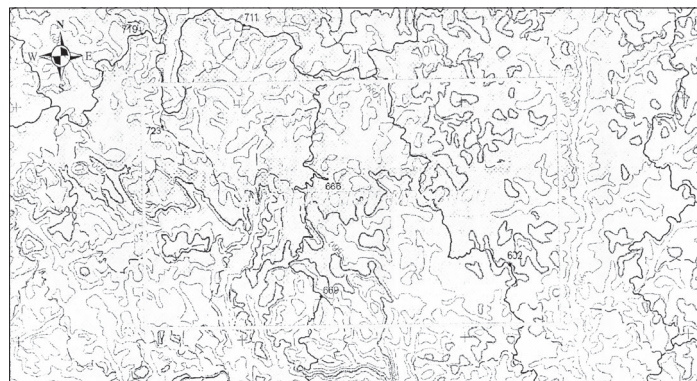
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1025 du 23 février 2023 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Koumou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **BOUKORO NKOMBO**, directeur général de la

société Inka Mining Sarlu, en date du 2 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Inka Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/01/2022/B13-00406, domiciliée sur l'avenue La Pointe Hollandaise, (Mpila), au numéro 7, Tel +242 05 350 84 05, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dite « Koumou », située dans le district de Yaya, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 116 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 54' 08" E	02° 48' 02" S
B	13° 01' 26" E	02° 48' 02" S
C	13° 01' 26" E	02° 43' 42" S
D	12° 54' 08" E	02° 43' 42" S

Article 3: La société Inka Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Inka Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Inka Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Inka Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

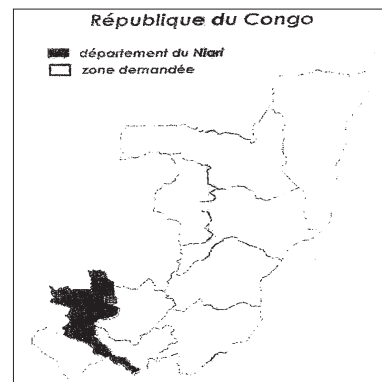
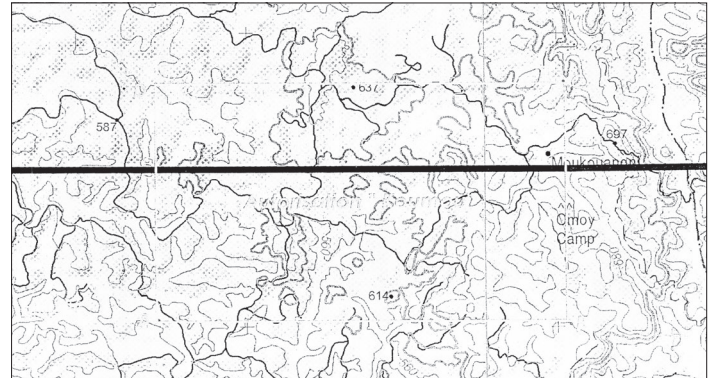
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1026 du 23 février 2023 portant attribution à la société Inka Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louongo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative,

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **BOUKORO NKOMBO**, directeur général de la société Inka Mining Sarlu, en date du 2 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Inka Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV/01 /2022/ B13-00406, domiciliée sur l'avenue La Pointe Hollandaise, (Mpila), au numéro 7, Tél. : +242 05 350 84 05, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dite « Louongo », située dans le district de Mayéyé, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 49 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°39'05" E	3°30'42" S
B	13°44'54" E	3°30'42" S
C	13°44'54" E	3°33'07" S
D	13°39'05" E	3°33'07" S

Article 3 : La société Inka Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Inka Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Inka Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Inka Mining Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

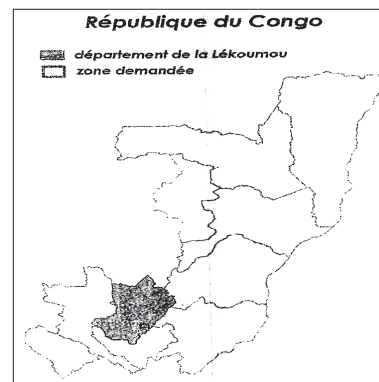
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 1027 du 23 février 2023 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Makala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par

M. **EKAMBA ELOMBE (Lucien Franck)**, gérant de la société Equateur Mines Sarlu, en date du 24 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Equateur Mines Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/01/2022/B13/00286, domiciliée au numéro 51 de l'avenue de France, 1^{er} niveau galerie MP, Poto-Poto, Brazzaville, Tel. : +242 05 677 22 94, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « Makala », district de Dongou, département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 240 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	16°33'35" E	03°15'50" N
B	16°42'13" E	03°15'50" N
C	16°42'13" E	03°01'23" N
D	16°33'35" E	03°01'23" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mines Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Equateur Mines Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Equateur Mines Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Equateur Mines Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

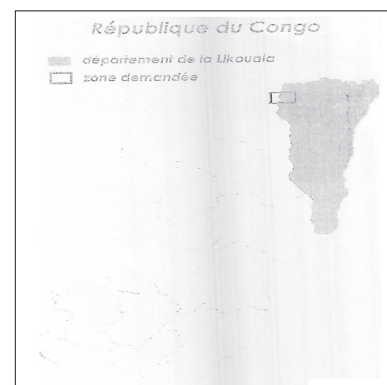
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1028 du 23 février 2023 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société bureau d'essais, de contrôles et d'expertises-Congo, en sigle BECA Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réclamation formulée en date du 22 décembre 2022 par M. **BELGUITH (Ismail)**, directeur technique de la société ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société BECA Congo, référencé 145/MMG/DGM/DDMK/SMC du 24 avril 2019, conforté par les récents procès-verbaux d'inspection confirmant la conformité dudit dépôt ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société BECA Congo, NIU: M21000000181640A ; RCCM : CG/PNR/01/2020/B12/00034 ; domicile : quartier 31 juillet, zone industrielle, Pointe-Noire ; B.P. : 73, Pointe-Noire ; Tel. : +242 04 416 88 92, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de stockage des sources radioactives, dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-Noire.

Article 2: Dans le dépôt, les sources confinées dans leur projecteur ou tout autre équipement adéquat en cas de défaillance d'un projecteur, seront disposées dans des puits, de manière à optimiser la radioprotection des différents intervenants et de l'environnement.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société BECA Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 7 mai 2019, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 031 du 10 février 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIS BOULANKIO** », en sigle « **M.A.B.** ». Association à caractère *social*. *Objet*: apporter une assistance morale, matérielle et financière aux membres ; promouvoir les liens de solidarité avec les autres mutuelles et associations sœurs ; assister les membres dans la célébration des événements sociaux. *Siège social* : 45 bis, rue Loutété, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2023.

Récépissé n° 046 du 28 février 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CERCLE RESTREINT** », en sigle « **C.R** ». Association à caractère *social*. *Objet* : développer, dynamiser, renforcer la cohésion et la solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres et promouvoir le vivre ensemble ; promouvoir l'esprit de civisme, de responsabilité, d'entente et d'entraide entre les membres ; organiser les activités socio- culturelles et éducatives pour les enfants démunis. *Siège-Social* : 10 bis, rue Bana Lapossa, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2023.

Année 2022

Récépissé n° 412 du 7 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **PLATEFORME DES ASSOCIATIONS CONGOLAISES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION** », en sigle « **P.A.C.L.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : réfléchir sur le phénomène de la corruption afin de développer les moyens et méthodes susceptibles de limiter son évolution et ses effets ; promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et l'intégrité à travers la sensibilisation et la formation des parties prenantes ; développer le suivi et la mise en œuvre des politiques et des conventions dûment ratifiées par la République du Congo en matière de lutte contre la corruption ; assister les victimes de pratiques illégales dans l'examen des dossiers y relatifs. *Siège-social* : Case J.O.5 (dans l'enceinte de la maison de la société civile), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville